



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Affaire suivie par l'Unité départementale de Rouen-Dieppe
Mail : udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
«Extension de la zone d'exploitation pour le stockage de pneumatiques sur la commune
de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76) »**

Le Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu Les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 autorisant la société SARL HENRY RECYCLAGE à exploiter une installation de récupération et traitement des pneumatiques et caoutchoucs techniques en vue de leur valorisation situé rue Joliot Curie à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-76045 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003164 relative au projet d'extension de la zone d'exploitation pour le stockage de pneumatiques sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76), déposée par Monsieur Gilles HENRY de la société SARL HENRY RECYCLAGE, reçue complète le 27 juin 2019 ;

- Considérant** que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une installation de récupération et traitement des pneumatiques et caoutchoucs techniques en vue de leur valorisation ;
- Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension d'une zone d'exploitation sur une surface de 4 000 m² (sur la parcelle cadastrée section AB n° 200) pour le stockage de pneumatiques, la surface actuelle autorisée étant de 19 597 m² ;
- Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- Considérant** la localisation des installations à l'écart de toutes zones naturelles protégées, et notamment l'absence de sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;
- Considérant** les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire, en l'espèce que les conditions d'exploitation de la zone affectée au stockage des pneumatiques respecteront les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 visé en référence déjà applicables au site ;
- Considérant** que le volume d'activité demeurera identique et que l'extension permettra de faciliter la gestion des pneumatiques par catégorie et producteur ;
- Considérant** qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet d'extension peut être considéré comme une modification non substantielle ;
- Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la zone d'exploitation pour le stockage de pneumatiques sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 16 JUL. 2019

Pour le préfet ou par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquetaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*